

**COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**  
**RÉSOLUTION 65/2019**

Mesures conservatoires n°793-19

**Comité des victimes de La Saline contre Haïti**

31 décembre 2019

**I. INTRODUCTION**

1. Le 15 août 2019, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (ci-après « la Commission interaméricaine », « la Commission » ou « la CIDH ») a reçu une demande de mesures conservatoires présentée par M. Jacques Letang et un autre avocat du *Bureau des droits humains en Haïti* (BDHH), M. Jean-François Sonel du *Cabinet Jean-François & Associés* et M. Jaccés Joseph du *Bureau des organisations de défense des droits humains* (ci-après, les « demandeurs »), la priant instamment de protéger les droits des membres du Comité des victimes de La Saline et des habitants de ce quartier situé dans la capitale haïtienne, Port-au-Prince.

2. Le 23 août 2019, la Commission a adressé une demande d'informations aux deux parties, en leur accordant un délai de réponse de dix jours conformément à l'article 25 du Règlement. Les demandeurs ont répondu les 3 et 20 septembre et le 22 octobre ; à ce jour, la Commission n'a reçu aucune réponse de la part de l'État haïtien malgré la réitération de la demande les 16 septembre et 16 décembre.

3. La semaine du 16 au 21 décembre 2019, la Commission a réalisé une visite *in loco* en Haïti, durant laquelle elle a eu l'occasion de rencontrer plusieurs organisations non gouvernementales, les victimes présumées de violations des droits humains ainsi que les autorités de l'État. La délégation a écouté divers témoignages, notamment d'habitants du quartier *La Saline* qui ont été victimes des actes de violence décrits dans la présente demande de mesures conservatoires.

4. Après avoir examiné les allégations de fait et de droit avancées par les demandeurs, la Commission estime, au vu du principe *prima facie* applicable, que les membres du Comité des victimes de La Saline se trouvent dans une situation de gravité et d'urgence étant donné que leurs droits à la vie et à l'intégrité de la personne sont exposés à un risque de dommage irréparable. Par conséquent, en vertu de l'article 25 de son Règlement, elle demande à Haïti : a) d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie et à l'intégrité de la personne des membres du Comité des victimes de La Saline ; b) d'adopter les mesures nécessaires pour garantir aux bénéficiaires la possibilité de mener leurs activités de défense des droits humains sans faire l'objet de menaces, d'intimidations ou d'actes de violence dans l'exercice de leurs fonctions ; c) de décider des mesures à adopter en concertation avec les bénéficiaires et leurs représentants ; et d) de faire part des actions adoptées afin d'enquêter sur les faits ayant conduit à l'approbation de la présente demande de mesures conservatoires et, ainsi, éviter qu'ils ne se reproduisent.

**II. RÉSUMÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS AVANCÉS**

**1. Informations fournies par les demandeurs**

5. Le 13 novembre 2018, dans le quartier de *La Saline*, à Port-au-Prince, des groupes criminels auraient perpétré une série d'agressions qui s'est soldée par « [...] un nombre incalculable de victimes [...] » : plus de soixante-dix morts, au moins onze femmes ou filles victimes de viol, des dizaines de pillages, d'incendies et de destructions, auxquels s'ajoutent le déplacement forcé de nombreux habitants. Selon les demandeurs, ce quartier de la capitale est le théâtre d'affrontements récurrents entre bandes

rivales qui cherchent à contrôler cette zone mais les événements qui seraient survenus ce jour-là ont dépassé toutes les violences commises précédemment. De plus, ils ont cité un rapport élaboré par le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH), lequel suggère un lien entre l'attaque et les autorités gouvernementales, sachant que *La Saline* abrite des membres de l'opposition politique.

6. D'après les faits relatés dans la demande de mesures conservatoires, les bandes sont revenues à *La Saline* les 8 et 13 mars 2019 dans le but d'intimider la population et de la forcer à garder le silence et à ne pas se présenter devant les tribunaux. À cette occasion, un groupe aurait tué à l'arme à feu et à l'arme blanche au moins six personnes. Le nombre exact de victimes serait impossible à établir car les auteurs présumés auraient brûlé plusieurs cadavres. Ces actes de violence se seraient répétés entre le 13 avril et le 2 mai 2019, prolongeant les actions de représailles à l'encontre des membres des familles des victimes qui avaient osé déposer plainte et se constituer en un collectif. De plus, entre les 5 et 13 juillet, de nouvelles attaques auraient eu lieu, provoquant au moins vingt morts, trois disparus et six blessés. Les demandeurs ont dénoncé l'impunité supposée des auteurs de ces actes, malgré la couverture médiatique dont les événements ont fait l'objet au niveau national et international.

7. Le 7 septembre, les habitants qui s'étaient réfugiés à *Wharf Jérémie* auraient été contraints de quitter cette zone par un groupe d'individus armés et non identifiés qui auraient eu recours à des coups, coups de pied et intimidations. Cet événement aurait provoqué le retour de ces habitants dans leur quartier de *La Saline*, où ils se sont installés dans des conditions précaires sur les décombres de leurs maisons. Cette même nuit, le groupe criminel aurait agressé sexuellement une trentaine de femmes dans *La Saline*. De plus, le 18 septembre, une jeune fille de 19 ans et son frère de 7 ans se seraient noyés, emportés par les pluies torrentielles ; les demandeurs ont indiqué que ces derniers étaient sans abri depuis la destruction de leur maison le 13 novembre 2018. Mi-octobre et fin octobre 2019, d'autres morts par armes à feu sont survenues suite à la présence de groupes criminels dans le secteur du marché de *Croix-des-Bossales* et dans *La Saline*, sans plus de détails sur leurs circonstances ou leurs motifs.

8. Les demandeurs ont fourni des informations et récits relativement détaillés concernant au moins vingt-huit personnes, dont six d'entre elles feraient partie du Comité des victimes de *La Saline*. En ce qui concerne les membres de ce collectif, ils ont expliqué que les menaces sont « [...] constantes et quasi quotidiennes [...] » tandis que leur fréquence est irrégulière pour le reste des bénéficiaires proposés dans le cadre de la présente demande de mesures conservatoires. Ces personnes seraient menacées de mort, d'agression brutale, de torture et d'intimidations, les menaces s'exerçant aussi bien en face à face que par le biais de messages ou d'appels téléphoniques. Les membres du Comité seraient considérés comme « [...] une menace et un problème [...] » par les groupes criminels de *La Saline*, car ils sont à la fois des témoins oculaires et des survivants qui s'organisent pour réclamer justice. En ce qui concerne les femmes, les demandeurs ont indiqué qu'elles sont l'objet d'un harcèlement systématique et que celles qui ont subi des agressions sexuelles sont stigmatisées, insultées et montrées du doigt par les voisins du quartier lorsqu'elles sortent dans la rue. De manière générale, les demandeurs allèguent que tous les bénéficiaires proposés sont exposés également à des risques sanitaires en raison des mauvaises conditions d'habitabilité à *Wharf Jérémie* et à *La Saline*, soulignant qu'ils sont dans l'impossibilité de se loger convenablement pendant la saison des pluies et des cyclones. Tous ces facteurs augmenteraient considérablement les risques de maladie, en particulier chez les quelque cinq cents enfants concernés et les personnes les plus vulnérables.

9. En ce qui concerne précisément ce point, les demandeurs ont déclaré que la santé physique et mentale des bénéficiaires proposés et des membres de leurs familles est « [...] très précaire et alarmante [...] » ; victimes de précarité financière et sans emploi, ils ont beaucoup de mal à se nourrir et ne recevraient aucune aide des associations humanitaires ou de l'État. Sans domicile fixe, ils dormiraient à même le sol près des immondices et n'auraient accès ni à l'eau potable ni à des toilettes en état de

fonctionnement. En ce qui concerne l'accès aux médicaments et aux traitements médicaux, les demandeurs ont indiqué que plusieurs difficultés se présentaient : tout d'abord, parce qu'il n'existe aucun hôpital opérationnel dans le quartier de *La Saline* ; ensuite, parce que les hôpitaux les plus proches sont payants et que les bénéficiaires proposés ne pourraient assumer le coût des services de santé ou du transport ; la situation des enfants et des femmes agressées sexuellement est particulièrement préoccupante faute d'accès à un traitement médical approprié et opportun.

10. Enfin, les demandeurs ont indiqué que, malgré les plaintes déposées devant les autorités compétentes, l'enquête sur les faits lancée en avril 2019 et dont est chargé le juge d'instruction est actuellement suspendue en raison de certaines pressions et d'un incident de récusation et que plusieurs années pourraient s'écouler avant que la Cour de cassation ne rende sa décision. Pendant ce temps, les autorités se serviraient de personnes – qualifiées de « boucliers humains » par les demandeurs – pour soi-disant faire croire à la population que ces pressions proviennent de *La Saline*, montrer que leurs plaintes sont traitées comme il se doit et donner l'impression d'assumer les conséquences du massacre présumé de novembre 2018.

## **2. Réponse de l'État**

11. Le 23 août 2019, la Commission a adressé à l'État une demande d'informations assortie d'un délai de réponse de dix jours. Les 16 septembre et 16 décembre, en l'absence de réponse, elle a réitéré sa demande en enjoignant l'État de répondre respectivement dans un délai de sept et quatre jours. À ce jour, l'État n'a communiqué aucune réponse.

## **III. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE GRAVITÉ, D'URGENCE ET D'IRRÉPARABILITÉ**

12. Le mécanisme de mesures conservatoires fait partie de la principale fonction de la Commission qui consiste à suivre le respect des obligations des droits humains établies à l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États Américains. Les attributions générales de la Commission en matière de suivi du respect des droits humains sont, pour leur part, établies à l'article 18 (b) du Statut de la CIDH tandis que le mécanisme de mesures conservatoires est décrit à l'article 25 du Règlement de la Commission. Conformément audit article, elle octroie des mesures conservatoires dans des situations graves et urgentes et dans lesquelles ces mesures sont nécessaires pour prévenir un dommage irréparable.

13. La Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la CIDH ») ont établi de manière réitérée que les mesures conservatoires et provisoires présentent un double caractère : un caractère de précaution et un caractère de protection. En ce qui concerne le caractère de protection, les mesures conservatoires visent à prévenir un dommage irréparable et à garantir l'exercice des droits humains. Pour ce qui est du caractère de précaution, les mesures conservatoires visent à préserver une situation juridique pendant qu'elle est examinée par la CIDH. Le caractère de précaution a pour objectif et finalité de protéger les droits susceptibles d'être menacés, et ce, jusqu'à la résolution de la pétition qui fait l'objet d'un examen au sein du Système interaméricain. Son objectif et sa finalité consistent à garantir l'intégrité et l'effectivité de la décision de fond et, ainsi, à éviter de porter atteinte aux droits exercés, situation qui pourrait rendre sans effet la décision finale ou en dénaturer l'effet utile. Dans ce sens, les mesures conservatoires ou provisoires permettent à l'État concerné d'exécuter la décision finale et, en cas de nécessité, de s'acquitter des réparations exigées. Aux effets de prendre une décision, et conformément à l'article 25.2 de son Règlement, la Commission estime ce qui suit :

- a. La « gravité de la situation » signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition en cours devant les organes du Système interaméricain ;
- b. L'« urgence de la situation » est déterminée par l'information indiquant que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire ; et,
- c. Le « dommage irréparable » signifie l'effet adverse sur les droits qui, en raison de sa nature, ne sont pas susceptibles de réparation, de restauration ou d'être indemnisés de manière adéquate.

14. Dans l'analyse des conditions mentionnées, la Commission réitère que les faits justifiant une demande de mesures conservatoires ne nécessitent pas une vérification complète. Cependant, ils nécessitent un minimum de détails et d'informations qui permettent d'apprécier, au vu du principe *prima facie*, une situation de gravité et d'urgence<sup>1</sup>.

15. De manière préliminaire, la Commission considère que les faits décrits par les demandeurs s'inscrivent dans un contexte de violence, lequel a été observé à maintes reprises<sup>2</sup>, également par les autres organisations internationales<sup>3</sup>. Il est certes important de prendre en considération cet élément lors de l'analyse de la situation de risque à laquelle sont exposés les bénéficiaires proposés. Cependant, il convient de préciser que la présente ne vise pas à se prononcer sur les événements qui seraient survenus en novembre 2018 et les mois suivants afin de déterminer l'éventuelle responsabilité de l'État, le système de pétitions et d'affaires étant le mécanisme compétent pour cela. En outre, la Commission n'est pas en mesure d'examiner si les modalités d'enquête sur les faits présumés de l'affaire impliquent une atteinte aux droits à un procès équitable et à une protection judiciaire établis aux articles 8 et 25 de la Convention américaine. Dans ce sens, il convient uniquement de vérifier, à la lumière des informations disponibles, le respect des conditions réglementaires en matière d'octroi de mesures conservatoires, et ce, sans entrer dans des appréciations sur le fond de l'affaire.

16. En ce qui concerne la condition de gravité, la Commission observe que la situation de risque à laquelle sont exposés les bénéficiaires proposés est manifeste au vu des dommages réels à leurs droits à la vie et à l'intégrité de la personne, de la teneur des menaces proférées et de la persistance des actes de harcèlement supposés. De plus, les preuves fournies suggèrent que cette violence se caractérise par la

<sup>1</sup> Voir à ce sujet, CIDH. *Affaire des habitants des communautés du peuple autochtone Mosquito (ou Miskito) de la région côtière des Caraïbes Nord contre le Nicaragua*. Extension de mesures provisoires. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 23 août 2018, paragraphe 13 ; CIDH, *Affaire des enfants et des adolescents privés de liberté au "Complexo do Tatuapé" de la Fundação CASA*. Demande d'extension de mesures provisoires. Mesures provisoires relatives au Brésil. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 4 juillet 2006. Paragraphe 23. Disponible à l'adresse (en anglais et en espagnol seulement) : [http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/febem\\_se\\_03\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/febem_se_03_ing.pdf) (en anglais) et [http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/febem\\_se\\_03.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/febem_se_03.pdf) (en espagnol)

<sup>2</sup> Voir : CIDH, « La CIDH exprime sa préoccupation quant à l'aggravation de la violence et de la pénurie en Haïti et annonce la création de la Cellule de coordination et de riposte opportune et intégrée (SACROI) pour faire le suivi de la situation », communiqué de presse du 27 février 2019. Disponible à l'adresse : <http://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2019/046.asp> ; CIDH, « La CIDH achève sa visite à Haïti », communiqué de presse du 3 juillet 2019. Disponible à l'adresse : <http://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2019/168.asp> ; CIDH, « La CIDH et le Bureau du Rapporteur spécial expriment leur préoccupation face aux actes de violence et à l'aggravation des tensions politiques en Haïti », communiqué de presse du 11 octobre 2019, disponible à l'adresse : <http://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2019/258.asp> ; CIDH, « À une année du massacre de La Saline, la CIDH réitère sa préoccupation devant la crise politique et institutionnelle que fait face Haïti », communiqué de presse du 22 novembre 2019. Disponible à l'adresse : <http://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2019/305.asp>  
De plus, la Commission a eu l'occasion de recevoir de plus amples informations dans le cadre d'une audience publique tenue lors de la 173<sup>e</sup> session. Voir : <http://www.oas.org/es/cidh/audiencias/advanced.aspx?lang=en> (en anglais et en espagnol seulement)

<sup>3</sup> Pour plus de références, se reporter au document suivant : Nations Unies, *Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, Rapport du Secrétaire général, S/2019/563*, 9 juillet 2019. Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2019/563>

volonté des auteurs présumés de réduire au silence les personnes qui, comme les membres du Comité des victimes de La Saline, se sont mobilisées et organisées afin de réclamer justice suite aux faits qui seraient survenus en novembre 2018. Autrement dit, si, au début, la violence a pu, selon les demandeurs, revêtir un caractère politique, les agressions et les menaces répétées des derniers mois seraient principalement des représailles contre les familles des victimes présumées. D'après les informations obtenues tout au long de sa récente visite *in loco*, la Commission a pu constater, grâce au témoignage des survivants et du président du Comité des victimes de La Saline, que la situation de risque perdurait au jour d'aujourd'hui. Début décembre, de nouveaux assassinats se seraient même produits dans ce contexte.

17. La Commission considère que la situation de *La Saline* présente des enjeux complexes en matière de sécurité et d'ordre public en raison de la présence d'acteurs armés ou de bandes du crime organisé ainsi que de l'insuffisance de services de base, de nourriture, de soins de santé et d'emplois qui, à son tour, alimente le cycle de violence. Dans ce sens, bien que n'importe quel habitant du quartier de *La Saline* puisse faire l'objet d'un acte de violence aveugle, les informations fournies permettent d'identifier avec une plus grande précision une situation de risque liée aux membres du Comité des victimes de La Saline. En effet, compte tenu des persécutions dont les bénéficiaires proposés font l'objet à cause de leurs activités de défense des droits humains, la condition de gravité peut, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement, être établie en appréciant de manière plus concrète une agression commise à leur rencontre et, donc, la possible matérialisation d'une atteinte à leurs droits dans un futur proche.

18. La Commission déplore que l'État n'ait pas répondu à la demande d'informations. Si l'absence de réponse d'un État ne justifie pas *per se* l'octroi d'une mesure conservatoire, elle empêche en revanche de savoir si les autorités adoptent des actions en vue de protéger les droits des bénéficiaires proposés et, ainsi, d'apprécier si la situation de risque alléguée a subi ou non une dénaturation.

19. Dans ces circonstances, au vu du principe *prima facie* applicable au mécanisme de mesures conservatoires, la Commission conclut que l'existence d'une situation de risque grave pour les droits à la vie et à l'intégrité de la personne des membres du Comité des victimes de La Saline est suffisamment établie.

20. La Commission estime que la condition d'urgence est remplie dans la mesure où les informations fournies par les demandeurs suggèrent que les actes de violence perpétrés par les auteurs présumés se produisent de manière relativement récurrente, soulignant en outre que leur présence ou leur contrôle supposé de la zone concernée leur permet de porter atteinte plus facilement aux droits des bénéficiaires proposés. De plus, l'obstination de ces derniers à exiger de faire la lumière sur les faits et les poursuites engagées contre les auteurs présumés peut entraîner de nouveaux actes de représailles à leur rencontre. Dans ces conditions, outre l'absence d'intervention supposée de l'État pour protéger les bénéficiaires proposés, des dommages ultérieurs sont susceptibles de se matérialiser de manière répétée.

21. La Commission estime que la condition d'irréparabilité est remplie dans la mesure où la possible violation du droit à la vie et à l'intégrité de la personne constitue la situation extrême dans ce domaine.

#### **IV. BÉNÉFICIAIRES**

22. La Commission reconnaît les membres du Comité des victimes de La Saline comme les bénéficiaires de la présente demande de mesures conservatoires. Conformément à l'article 25.3 du Règlement de la CIDH, ces personnes peuvent être déterminables.

#### **V. DÉCISION**

23. La Commission estime que la présente affaire réunit *prima facie* les conditions de gravité, d'urgence et d'irréparabilité contenues à l'article 25 de son Règlement. Par conséquent, elle demande à l'État haïtien :

- a. d'adopter les mesures nécessaires afin de protéger les droits à la vie et à l'intégrité de la personne des membres du Comité des victimes de La Saline ;
- b. d'adopter les mesures nécessaires afin de garantir que les bénéficiaires puissent exercer leurs activités de défense des droits humains sans faire l'objet de menaces, d'intimidations ou d'actes de violence dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c. de décider des mesures à adopter en concertation avec les bénéficiaires et leurs représentants ; et
- d. de faire part des actions adoptées afin d'enquêter sur les faits allégués ayant donné lieu à l'approbation de la présente demande de mesures conservatoires et, ainsi, d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

24. La Commission demande à l'État haïtien de bien vouloir l'informer, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la présente résolution, de l'adoption des mesures conservatoires octroyées et d'actualiser régulièrement les informations à ce sujet.

25. La Commission souligne que, conformément à l'article 25 (8) de son Règlement, l'octroi des mesures conservatoires et leur adoption par l'État ne préjugent en rien quant à la violation des droits protégés par la Convention américaine relative aux droits de l'Homme et les autres instruments applicables.

26. La Commission demande à son Secrétariat exécutif de notifier la présente résolution à l'État haïtien et aux demandeurs.

27. La présente résolution a été approuvée le 31 décembre 2019 par : Esmeralda Arosemena de Troitiño, Président ; Joel Hernández García, premier Vice-président ; Antonia Urrejola Noguera, second Vice-président ; Margarette May Macaulay ; Francisco José Eguiguren Praeli ; Luis Ernesto Vargas Silva ; Flávia Piovesan, membres de la CIDH.

Paulo Abrão  
Secrétaire exécutif